

## Affaire C-294/97

### Eurowings Luftverkehrs AG contre Finanzamt Dortmund-Unna

(demande de décision préjudicielle,  
formée par le Finanzgericht Münster)

«Libre prestation de services — Impôt commercial sur le capital  
et le bénéfice d'exploitation — Réintégration dans l'assiette de  
l'impôt — Dérogation inapplicable au locataire d'un bien dont  
le propriétaire est établi dans un autre État membre et dès lors  
non soumis à l'impôt»

Conclusions de l'avocat général M. J. Mischo, présentées le 26 janvier 1999 I-7449  
Arrêt de la Cour du 26 octobre 1999 . . . . . I-7463

### Sommaire de l'arrêt

*Libre prestation des services — Restrictions — Impôt commercial sur le capital et le  
bénéfice d'exploitation — Réglementation nationale prévoyant la réintégration de certains  
éléments dans la base d'imposition pour les entreprises louant des biens auprès de bailleurs  
se trouvant pour la plupart établis en dehors du territoire national — Inadmissibilité —  
Justification par des raisons d'intérêt général — Absence  
[Traité CE, art. 59 (devenu, après modification, art. 49 CE)]*

L'article 59 du traité (devenu, après modification, article 49 CE) s'oppose à une législation nationale relative à l'impôt commercial sur le capital et le bénéfice d'exploitation des établissements industriels et commerciaux qui prévoit la réintégration dans la base d'imposition, d'une part, d'une partie des loyers ou redevances d'affermage acquittés pour l'utilisation et la jouissance de biens économiques appartenant à des tiers et, d'autre part, de la valeur de ces biens, dans la mesure où les loyers et redevances ou les biens ne sont pas déjà soumis à l'impôt commercial sur le capital et le bénéfice d'exploitation dans la personne du loueur ou du bailleur à ferme.

En effet, une telle réglementation qui réserve l'avantage fiscal, consistant en l'absence d'obligation de procéder aux réintégrations susmentionnées, à la plupart des entreprises qui louent des biens auprès de bailleurs établis sur le territoire national, alors qu'elle en prive toujours celles qui louent des biens auprès de bailleurs établis dans un autre État membre, comporte une différence de traitement fondée sur le lieu d'établissement du prestataire de services et ne saurait être justifiée ni par des raisons liées à la cohérence du régime fiscal ni par le fait que le bailleur établi dans un autre État membre est soumis à une fiscalité peu élevée.